



Objet : Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la rue Chopin et la rue de la Colline à Brunstatt par la mise en place d'une signalisation dite STOP

Numéro : CIR 2023/ 298 P

Le Maire de la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 à 2, R 411-5, R 411-7 à 8, R 411-25 et R 415-6 ;
- VU les articles R 411-25 à R 411-28 et R 417-1 à R 417-13 suivants du même Code concernant notamment le stationnement,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, - livre I – 3^{ème} partie – intersections et régimes de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au droit des rues Chopin et de la Colline situées dans l'agglomération de Brunstatt;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,

ARRETE :

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des rues Chopin et de la Colline situées dans l'agglomération de Brunstatt, la circulation est réglementée comme suit :

Mise en place d'une signalisation dite STOP : les usagers circulant sur la voie communale rue de la Colline (prolongée) devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité, avant de s'engager sur la rue Chopin.

.../...

- 2 -

- Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3ème partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place à la charge de la commune de Brunstatt-Didenheim.
- Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Brunstatt-Didenheim.
- Article 6 : Conformément à l'article 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mulhouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Commissariat Central de Police de Mulhouse
 - Police Municipale de Brunstatt-Didenheim
 - Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux - Brigade Verte à Soultz
 - SDIS - Centre de Secours Principal de Mulhouse
 - Service d'Aide Médicale d'Urgence à Mulhouse
 - Service de la PUPA – collecte prestataire représentée par M. ASSANT
 - M. le responsable du CTM de Brunstatt-Didenheim et son adjoint
 - CIS local des Sapeurs-Pompiers à Brunstatt-Didenheim
 - Service communication de Brunstatt-Didenheim
 - SOLEA (signalements.reseau@solea.info)

Brunstatt-Didenheim, le 9 octobre 2023



Le Maire,

Antoine VIOLA